

25 Octobre

1895

N° 55

JOURNAL
GÉOMÈTRES-EXPERTS

REVUE MENSUELLE
DE LA GÉOMÉTRIE EN PHYSIQUE ET JURIDIQUE
ET DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Rédigée sous la Direction

DE
J. COLAS

Géomètre

Expert près des Tribunaux Civils et Administratifs

THÉORIE APPLIQUÉE — PRATIQUE

GÉODÉSIE — GÉOMÉTRIE — TOPOGRAPHIE

EXPERTISES

LIVRE FONCIER CADASTRAL

ÉCONOMIE & LÉGISLATION RURALES

JURISPRUDENCE — CONTENTIEUX — CONSULTATIONS

Abonnement annuel : 8 francs



BUREAUX DU JOURNAL

15, RUE DU PONT, A BRAY-SUR-SEINE (SEINE-ET-MARNE)

BRAY-SUR-SEINE. — IMPRIMERIE DU JOURNAL DES GÉOMÈTRES-EXPERTS. — COLAS FILS.

LIVRE Protection efficace contre
la Concurrence
des Fonctionnaires publics

MODE DE PUBLICATION

La Direction du *Journal des Géomètres-Experts* accorde la plus grande liberté à ses collaborateurs pour exposer leur méthode ou développer leurs idées personnelles, mais elle réserve son opinion et n'entend prendre aucune solidarité avec les rédacteurs des articles publiés.

Le Journal des Géomètres-Experts
paraît le 10 et le 25 de chaque mois
Abonnement : 8 francs par an

Il est accordé une remise de 25% aux employés et stagiaires des Géomètres abonnés.

Numéro spécimen, *franco*; — Numéro séparé 40 cent.

Numéro après 6 mois de publicité. . 20 cent.

Chaque semestre du *Journal des Géomètres-Experts*, formant un volume de 272 pages, après 3 mois de publication se vend au prix de 2 fr.

Les abonnements partent du premier des mois d'Octobre, Janvier, Avril ou Juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement, payable par avance, doit être adressé en un bon sur la poste, à M. J. Colas, Directeur à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne).

On s'abonne sans frais à tous les bureaux de poste de France.

Toute personne qui n'aura pas refusé les trois premiers numéros qui lui auront été adressés sera considérée comme acceptant l'abonnement d'une année entière. La quittance lui en sera présentée par la poste.

Le prix d'une annonce sous la rubrique : Demande ou offre d'emploi et cession de Cabinet quel que soit le nombre d'insertions est tarifé à raison de 10 centimes par mot, même abrégé. Il n'est pas nécessaire d'être abonné pour faire des insertions dans le *Journal*.

Il ne sera tenu compte que des annonces accompagnées d'un mandat représentant le prix d'insertion.

Il est fait un prix très réduit pour les annonces commerciales. — Le tarif est envoyé sur demande.

Pour faciliter la cession des cabinets de Géomètre, les titulaires, pourront se faire adresser leur correspondance au bureau du *Journal*, à Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), sous des initiales de convention. L'adresse exacte sera mise, sans prendre connaissance du contenu de la lettre, et la poste remettra celle-ci au destinataire, sans nouvel affranchissement.

DEMANDES, OFFRES & CESSIONS

M. SAUNIER, Géomètre à Maison-Rouge (Seine-et-Marne), demande un Employé sérieux et capable. — Références.

A CÉDER, après décès, un **Cabinet de Géomètre-Expert**, bon centre, travaux nombreux en cours. — Facilités de paiement. — Bonnes références. — S'adresser au bureau du Journal aux initiales E. D.

M. THIERRY, Géomètre à Dourdan (Seine-et-Oise), demande un Employé sérieux, de 18 à 25 ans, capable tant sur le terrain qu'au cabinet.

UN JEUNE HOMME, 16 ans, demande emploi d'Elève-Géomètre. — Ecrire à M. Gavaud, Géomètre à Varennes-Saint-Sauveur (Saône-et-Loire.)

A CÉDER de suite, un **bon Cabinet de Géomètre-Architecte**, dans l'Est, produisant environ 4.000 francs. — Prix : 2.000 fr., la valeur du matériel. — Travaux en cours. — Ecrire au bureau du Journal aux initiales S. D.

UN EMPLOYÉ, sortant de stage, demande place, de préférence dans Seine-et-Marne ou départements limitrophes.

Les Annonces sont reçues jusqu'au 8 et 23 de chaque mois pour être insérées respectivement dans les n°s des 10 et 25.

Toute demande, offre ou cession est tarifée cinq centimes par mot.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES GÉOMÈTRES DU CADASTRE

UN REPRÉSENTANT de la Société est demandé dans chaque arrondissement.

ON DEMANDE des Géomètres pour la Réfection du Cadastre, par la Reconnaissance des Chemins et les Bornages Généraux, avec subvention des pouvoirs publics. Des traités seront signés avec les communes au fur et à mesure de la constitution du personnel.

Division du Travail. — Les Travaux seront exécutés à l'entrepris. Les Géomètres auront le choix du travail pour lequel ils ont le plus d'aptitude : Triangulation et Polygonation ; Délimitation, Lever des détails, Calculs et Rapport des plans minutes ; Ecriture, Lavis et Dessin de plans expédiés.

Prix moyen. — Par hectare, 8 francs, et par parcelle, 0 fr. 75 c.

Paiement. — Au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Institutions de prévoyance. — Participation dans les bénéfices ; Caisse de Secours Mutuels en cas de maladie ; Caisse de Retraite pour cause d'incapacité de travail, par suite d'accident, maladie ou vieillesse.

Office de Renseignements gratuits. — MM. les Géomètres trouveront au bureau du *Journal des Géomètres-Experts*, tous les renseignements qui pourront les aider dans l'œuvre de la Réfection du Cadastre par la Reconnaissance des chemins ruraux et les abonnements généraux. Les renseignements sur les formalités à accomplir pour traiter ou pour obtenir des subventions leur seront fournis gratuitement. — Les Instruments, le matériel d'imprimés et les brochures de propagande, seront mis à leur disposition à un prix modique, représentant la valeur des déboursés.

Avec ces ressources, chacun peut, collectivement ou individuellement, entreprendre tout ou partie des travaux nécessaires à l'édification du

LIVRE FONCIER CADASTRAL par les Géomètres locaux

Voir l'exposé du projet au *Journal des Géomètres-Experts*, nos 48, 49, 50, 51 et 52.

Pour tous renseignements : s'adresser au Bureau du Journal.

PROCÉDÉS ÉCONOMIQUES ET LÉGAUX

pour AMOINDRIR et parfois ÉVITER
certains Frais et Droits D'ENREGISTREMENT

Ouvrage à la portée de tous

DEUXIÈME ÉDITION REVUE ET COMPLÉTÉE

Par G. de LAMBERT

ANCIEN RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT, NOTAIRE

Prix : 2 Francs, abaissé par faveur spéciale
pour les Géomètres-Experts à 1 fr. 60, franco.

Quinze ans de service dans l'Enregistrement, dix ans d'exercice dans le Notariat ont suggéré à l'auteur de cet opuscule diverses combinaisons, dont il offre le résultat au public.

Suivant la forme donnée à certains actes, ou observée dans certaines déclarations de successions, on peut modifier et parfois même supprimer l'exigibilité d'un droit.

Il importe, pour réaliser la plus grande économie possible, de connaître et d'appliquer à propos les moyens légaux mis à notre portée.

En voici un exemple :

Il y a 6 ans, un contribuable avait à payer 6.000 fr. pour droits de succession, par suite du décès de son frère. Ce contribuable, mis par nous au courant d'un procédé légal qu'il pouvait employer en ce cas spécial, conserva ses 6.000 fr. et en fût quitte pour une dépense de 8 fr. 25 (*Voir Successions. Observations, § 8.*)

Il nous paraît utile d'initier le public aux connaissances que nous avons acquises par une longue étude.

Pour que notre petit travail soit plus complet, il comprendra :

1^{re} PARTIE : *Procédés économiques* pour amoindrir et parfois éviter certains frais et droits d'enregistrement.

2^e PARTIE : *Bases de l'impôt* proportionnel d'enregistrement.

3^e PARTIE : *Tarif* des droits d'Enregistrement.

4^e PARTIE : *Modèles* de pétitions en remise d'amendes.

NOTA. — Aux mots BAUX, CESSION DE FONDS DE COMMERCE, SUCCESSIONS, nous donnerons quelques détails, permettant au contribuable d'agir par lui-même.

Adresser demandes avec mandat, au bureau du Journal.

Sommaire du n° 55. — 25 Octobre 1895.

LIVRE FONCIER CADASTRAL	
Le Livre foncier cadastral par les Géomètres locaux. — L'Adoption du Projet de Loi Boudenoot et la Concurrence des Fonctionnaires de l'Etat	433
RÉNOVATION CADASTRALE	
Triangulations [suite] ; Applications	451
TARIF	
Tarif des honoraires dus aux Géomètres et Experts d'après les Décrets, Ordonnances, Arrêtés préfectoraux (Suite).	455

PETITE POSTE

M E, M., à A. — Dans un arpentage amiable, j'ai mesuré une quantité de 2 hectares 55 ares pour 89 parcelles [terroir très morcelé].

J'ai été recueillir les titres à domicile, fait les calculs, division et application sur le terrain. J'ai en outre convoqué tous les propriétaires sur les lieux, dont plusieurs ont mis opposition pour le bornage amiable.

Le demandeur laissant l'affaire en abandon, et n'ayant pas l'air de vouloir poursuivre judiciairement pour la terminer, suis-je en droit de me faire payer par ce dernier pour l'opération commencée et quels sont les prix à appliquer pour ce travail ?

RÉPONSE. — Le géomètre a évidemment le droit de se faire payer par celui qui l'a mis en œuvre, sauf par ce dernier à réclamer à tous autres la part qu'ils doivent supporter dans la dépense. — Les frais pour déplacement afin de se mettre en possession des titres et tous autres frais, doivent être évidemment payés d'après le tarif suivi pour les opérations ordinaires.

Bornage de terrains plats et découverts, comprenant mesurage, application des titres et règlement de mesures avec les voisins ; — non suivi de la plantation des bornes :

2 hectares 55 ares, à 6 fr. par hectare	13 f. 50
89 parcelles, à 3 francs l'une	267 »
100 propriétaires convoqués et délimités, à 0f. 50 l'un	50 »
Total.	332 30

Nous engageons notre collègue à modérer ces prix en raison de l'abandon du travail.

DICTIONNAIRE DES DICTIONNAIRES

ENCYCLOPÉDIE UNIVERSELLE

LANGUE FRANÇAISE, GÉOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE, LETTRES, SCIENCES ET ARTS.

Rédigé par les Savants, les Spécialistes, et les Vulgarisateurs les plus autorisés, sous la direction de

Paul GUÉRIN

Six beaux volumes grand in-4° à trois colonnes

PRIX : $\left. \begin{array}{l} 180 \text{ francs, payables en 18 mois.} \\ \text{ou } 162 \text{ francs payables à } 90 \text{ jours.} \\ \text{ou } 155 \text{ francs comptant.} \end{array} \right\} \begin{array}{l} \text{si l'on désire} \\ \text{la reliure} \\ \text{il faut ajouter} \\ \text{30 fr.} \end{array}$

Administration : CHATEAURoux, 56, Avenue de Déols.

Le Dictionnaire des Dictionnaires offre, aux gens du monde et aux gens d'étude, la substance de tous les Dictionnaires épéciaux. L'équivalent d'une Bibliothèque complète ; c'est la somme des connaissances humaines à la veille du vingtième siècle.

Il y a dans ce vaste Recueil environ quatre-vingt millions de lettres, c'est à dire la contenance de 80 volumes in-8° ordinaire.

LE LIVRE FONCIER CADASTRAL

par les Géomètres locaux

L'adoption du Projet de Loi Boudenoot
et la Concurrence des Fonctionnaires de l'Etat

III. — Association Coopérative (Suite).

Dans un précédent numéro, nous avons affirmé que la réunion des efforts des jeunes et l'expérience des anciens, dirigées vers un but commun où chacun trouve un bénéfice, constitue la force des Associations coopératives.

Que la Coopération nous donnera ce que l'ancienne Société nous a toujours promis sans réussir à tenir ses promesses, savoir : l'Organisation légale ; une Protection efficace ; une Ecole professionnelle et des Institutions de Prévoyance.

Nous allons démontrer combien cette tâche est facile, par l'Union de tous les Géomètres et Experts de France ; par l'union même d'un petit groupe, lorsque ce groupe aura fourni quelques années d'exercice.

ORGANISATION LÉGALE. — Antérieurement à 1789, les Géomètres-Experts avaient une existence légale qui leur assurait certains privilèges et notamment celui d'être nommés experts dans les affaires de leur compétence ; ils étaient Experts-jurés en titre d'office. Ils avaient ainsi un caractère officiel qui leur procurait la confiance et la considération publiques.

Un édit de 1702 créa les notaires-arpenteurs ; mais après 1789, les états furent confondus et les privilèges supprimés.

Cependant, pour cause d'utilité publique, on rétablit bientôt dans leur charge les officiers ministériels, les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires, les agents de change, les courtiers de commerce et les avocats.

N° 55, Journal des Géomètres-Experts, 1895.

Nous n'avons jamais demandé l'établissement d'un monopole ou d'un privilège, leur temps est passé; mais, dans un but d'intérêt général, pour donner à la propriété foncière la sécurité des transactions, nous avons sollicité en vain un examen et un diplôme certifiant la capacité des géomètres-experts, parce qu'ils interviennent dans les contrats entre les propriétaires fonciers.

L'Etat, qui contrôle les poids et mesures, n'a pas voulu contrôler ceux qui pratiquent la science qui a pour objet la mesure de l'étendue considérée sous ses trois aspects, la ligne, la surface et le corps, c'est-à-dire la géométrie.

Les Géomètres restent donc dans le droit commun; si les Experts de la propriété foncière sont liés par le serment qu'ils prêtent solennellement en justice, ce qui est une garantie suffisante de leurs travaux, les Géomètres opèrent sous la seule garantie de leur responsabilité morale devant l'opinion publique et sous leur responsabilité matérielle résultant de l'article 1382 du Code civil: « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Cette situation donne au Géomètre la Liberté et la Responsabilité; la liberté, qui lui permet la coopération sous la forme syndicale (loi du 24 mars 1884), et la responsabilité qui lui procure la confiance des propriétaires fonciers.

Acceptons les toutes les deux. Que l'une et l'autre ne soient pas individuelles, mais collectives, elles en acquerront plus de force; elles nous procureront l'Organisation légale par le syndicat.

En effet, « le Syndicat devient une personne juridique, « d'une durée indéfinie, distincte de la personne de ses « membres, capable d'acquérir et de posséder des biens « propres, de prêter, d'emprunter, d'ester en justice, en « Conseil d'Etat, de soumissionner des travaux publics, « etc.. Ainsi, ces associations professionnelles, d'abord « proscrites, puis tolérées, sont élevées par la loi du 21 « mars au rang des établissements d'utilité publique et « elles obtiennent cet avantage non en vertu de conces-

« sions individuelles, mais en vertu de la loi et par le « fait seul de leur création (1) ».

Ces avantages n'échappèrent pas à nos regrettés prédécesseurs, MM. Derivry et Thérault qui, longtemps avant nous, eurent l'honneur de tenir la plume au *Journal* et au *Bulletin des Géomètres*, pour la défense des intérêts professionnels.

Aussi, à la séance du Comité central du 12 juillet 1886 (2), M. Thérault fut chargé d'exposer son projet de constituer en société syndicale tous les Géomètres et Experts de France.

A cette même séance, M. Derivry mit aussi en lumière tous les avantages que procurerait, selon lui, la formation des syndicats de géomètres; il en résulterait sur le champ une *Organisation légale* qui tournerait au profit de tous.

« Il y a une grande différence à établir, relativement « aux décisions et délibérations qui y sont prises, remar- « que-t-il, entre les réunions sans droit et de pure tolé- « rance que nous avons chaque année et depuis 39 ans, « tant dans les départements et les arrondissements qu'à « Paris, et les réunions légales des syndicats. Auprès de « l'Etat, des administrations, des tribunaux, des pouvoirs « publics et des particuliers, les premières ont toujours « été et resteront toujours sans crédit et sans effet, tandis « que les secondes puiseront toujours dans leur origine, « c'est-à-dire dans les dispositions de la loi de 1884, une « autorité et une valeur incontestées et incontestables.

« Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, ajoute M. « Derivry, combien les pétitions de nos comités ont été « nombreuses depuis 1847, à quoi ont-elles servi? Ou bien « elles sont restées sans réponses et c'est le plus grand « nombre, ou bien elles n'en ont obtenu que d'insigni- « fiantes, écartant nos demandes d'une manière plus ou « moins courtoise, selon que l'on a cru devoir faire plus « ou moins preuve d'une certaine courtoisie.

« Tout dernièrement, lorsque, pour le renouvellement

[1] Circulaire ministérielle du 15 août 1884; Arrêt du Conseil d'Etat du 17 mars 1887; Avis du Conseil d'Etat du 11 février 1890.

[2] *Journal des Géomètres*, 1886, page 236.

« du cadastre, l'administration des finances s'est mise en
« quête de renseignements particuliers concernant les
« géomètres, et que ceux-ci pouvaient fournir mieux que
« personne, est-ce à eux qu'elle s'est adressée? Non. Elle
« les a demandés à des magistrats, à des fonctionnaires,
« à des employés d'administration, etc., qui n'ont pu
« les lui procurer d'une manière à peu près convenable
« que lorsqu'ils ont eu la bonne pensée de consulter au-
« paravant des géomètres. C'est certainement à eux qu'elle
« les aurait d'abord et plus particulièrement demandés
« s'ils avaient été syndiqués.

« Je vous engage à ne pas perdre de vue que l'Etat,
« les départements, les villes, les communes, ont à faire
« exécuter une foule de travaux de notre profession, tels
« que plans d'abornement de chemins ruraux et de biens
« communaux, plans d'alignement, parcellaires de canaux
« et de chemins de fer, etc, qui très souvent nous échap-
« pent, et qui, certainement, nous seraient confiés si nous
« étions constitués en syndicat présentant d'excellentes
« conditions de bonne exécution. »

Après discussion, la proposition de M. Thérault, mise
aux voix, est votée à l'unanimité: Le Comité central ap-
prouve la formation de syndicats.

A l'Assemblée générale suivante, le 11 janvier 1887, (1)
« M. Thérault demande la parole. Il fait l'historique des
« syndicats, et, comme rapporteur de la commission, pré-
« sente un long exposé des avantages d'un syndicat uni-
« que, général pour tous les géomètres, architectes, ex-
« perts, syndicat admis en principe dans la dernière ses-
« sion du Comité central. »

M. Sanguet se lève et prononce un long discours pour
combattre ce projet; puis, après discussion, le Comité cen-
tral décide :

« Le Comité central reste tel qu'il est constitué; il doit
encourager les Comités de département ou d'arrondisse-
ment à former des syndicats. » Ainsi fut ajournée la seule
réforme utile qui devait organiser et protéger la corpora-
tion.

[1] Journal des Géomètres, 1887, page 173.

« Il est arrêté, en outre, que le président fera les dili-
« gences nécessaires auprès du gouvernement pour de-
« mander que le Comité central des Géomètres de France
« soit reconnu comme Société scientifique, afin qu'il soit
« admis au Congrès des Sociétés savantes. Son but étant
« la réfection du cadastre, il y a tout lieu d'espérer que
« ce Comité obtiendra une existence légale. »

Notre ancienne Société n'a pas été reconnue comme
Société scientifique, ni admise au Congrès des Sociétés
savantes. Elle n'a pas été consultée par la Commission
extraparlementaire du Cadastre qui, à l'heure actuelle, clôt
ses travaux; elle n'a pas non plus obtenu d'existence légale.

Les avantages, promis par M. Sanguet, pour arrêter le
mouvement syndical ont été nuls et, depuis dix ans, le
Comité central, sous une influence néfaste, peut porter à
son actif: rien!! RIEN!!.... RIEN!!.....

Les résultats sont tels qu'on pourrait croire que les ef-
forts des géomètres pour se constituer légalement et se
protéger efficacement ont été étouffés ou tout au moins
abandonnés par ceux-là mêmes qui avaient pour mission
de les défendre.

C'est alors que, pour conquérir cette organisation légale,
la Société nationale des Géomètres-Experts fut constituée
sous la forme syndicale, parce que c'est sous le régime
de la loi de 1884 que les Géomètres peuvent trouver la
coopération, remplaçant avantageusement la corporation
qui protégeait leurs ancêtres.

L'Association syndicale élève notre Société au rang des
établissements d'utilité publique (1); cette qualité lui donne
droit d'admission au Congrès des Sociétés savantes. Par
l'association ainsi conçue, le Syndicat devient une per-
sonne juridique ayant pour mission principale l'étude et
la défense des intérêts économiques se rattachant à la
profession (2). C'est cette qualité qui procure à tout membre
syndiqué la protection efficace à laquelle il a droit pour
lutter contre la concurrence des fonctionnaires publics.

[1] Circulaire ministérielle du 25 août 1882.

[2] Art. 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884.

PROTECTION EFFICACE CONTRE LA CONCURRENCE. — Cette question de concurrence par les fonctionnaires publics révolte par son iniquité, parce que les fonctionnaires vivent des impôts dont les géomètres paient leur part, ce qui assure à ces concurrents leur pain quotidien et leur permet d'avilir les prix, en ruinant les géomètres. Pétitions, réclamations, rien n'y fait, surtout vis-à-vis des instituteurs qui jouissent d'une protection toute spéciale leur permettant de violer impunément la loi organique sur l'instruction publique.

Un pétitionnement général, au moyen de feuilles volantes distribuées aux nombreux lecteurs du *Journal des Géomètres-Experts* et recueillies par la Société, aurait bien son importance près du Parlement, mais son renvoi au ministère ne donnerait qu'un résultat négatif, car cette réclamation irait rejoindre celles qui l'auraient devancée dans le carton vert où dorment nos précécentes plaintes et doléances.

Voici, au surplus, l'historique d'une campagne faite par un de nos collègues. Le fait est tout récent :

Note de l'Inspecteur primaire de l'arrondissement de Bernay faisant suite à la visite que lui a faite M. Gaillard, Géomètre à Beaumont-le-Roger.

A titre de renseignement :

Par décisions ministérielles des

31 Août 1853 ;

16 Mars 1855 ;

11 Mars 1856 ;

2 Février 1857 ;

L'interdiction portant que les instituteurs ne doivent exercer aucune profession commerciale ou industrielle, ne s'étend pas à l'arpentage. « Un instituteur peut parfaitement « utiliser à son profit, en dehors des heures de classe, « les connaissances qu'il a acquises en Géométrie, c'est-à-dire que rien ne s'oppose à ce qu'il arpente, mesure « des terrains, lève des plans, etc. »

J'étais donc fondé hier à soutenir la thèse que j'opposais à celle de M. Gaillard.

Réponse A LA NOTE CI-DESSUS PAR M. GAILLARD

Beaumont-le-Roger, 9 septembre 1895

Monsieur l'Inspecteur,

Je vous remercie infiniment de la petite note que vous m'avez fait remettre. Mais, malgré les décisions ministérielles que vous avez bien voulu me signaler, je n'en suis que plus résolu à persister dans mon opinion et je vous demande la permission de vous indiquer, à mon tour, les documents et aussi les raisons sur lesquels je crois pouvoir m'appuyer avec chance de succès :

Les décisions ministérielles que vous m'avez signalées ont été rendues sous l'empire de la loi organique du 15 mars 1850, dont les dispositions sont maintenant abrogées. Antérieurement à cette loi et même depuis, des instituteurs prenaient ostensiblement la qualité de géomètres ; j'ai sous les yeux un P. V. dressé par M. Loiseleur, à Beaumont et actuellement vérificateur à Bernay, qui le constate ; à Barc, M. Bénard, instituteur, était patenté comme arpenteur.

Depuis, la loi du 30 octobre 1887 a changé la situation, et tout en reproduisant en partie l'article 32 de la loi de 1850, l'art. 25 de la loi de 1886 est ainsi conçu : « Sont « interdites aux instituteurs et institutrices publiques de « tout ordre, les professions commerciales et industrielles « et les fonctions administratives. — Sont également in- « terdits les emplois rémunérés ou gratuits dans le ser- « vice des cultes. — Les instituteurs communaux pour- « ront exercer les fonctions de secrétaires de mairie avec « l'autorisation du Conseil départemental. »

L'esprit de cette loi n'est-il pas l'interdiction absolue faite aux instituteurs de n'exercer aucune fonction autre que celle résultant de leur profession ? Puisque, même pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie, une autorisation leur est nécessaire ? Du reste, sur la réponse faite par M. le Ministre de l'Instruction publique, le 6 septembre 1886, à une pétition des Géomètres de l'arrondissement de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. le Ministre concluait : « Que ce ne serait qu'exceptionnellement que

« les instituteurs pourraient être autorisés à instrumenter
« au lieu et place des arpenteurs qui, seuls, remplissent
« les conditions nécessaires pour procéder d'une manière
« habituelle aux travaux de leur profession. »

Cela me paraît suffisamment clair.

Dans notre contrée, ce n'est pas exceptionnellement que les instituteurs font des arpentages (sans autorisation, bien entendu), mais c'est bien en règle générale.

Dans un autre ordre d'idées, la loi du 25 avril 1884, porte : « Art. 1^{er}. — Tout individu qui exerce en France, « un commerce, une industrie, une profession, est assu-
« jetti à la contribution des patentes. — Art. 27 : Tout
« patentable est tenu d'exhiber sa patente lorsqu'il en sera
« requis par les maires, adjoints, Juges de paix et tous
« autres officiers ou agents de police judiciaire. »

Tout individu qui paie une patente acquitte un droit qui lui permet l'exercice de sa profession, et tout individu qui exerce cette profession sans payer patente commet une contravention. Les instituteurs sont incontestablement dans ce cas.

Je ne pense pas, Monsieur l'Inspecteur, que vous consentiriez à admettre que les instituteurs, sur lesquels vous avez autorité, soient imposés à la patente et ils sont cependant dans le cas de l'être légalement.

Quant à la tolérance (M. l'Inspecteur m'avait dit que l'on tolérait) ce n'est autre chose que l'encouragement à enfreindre la Loi. Tolérer, c'est, je crois, souffrir ce qu'on ne devrait pas permettre, ou qu'on n'ose pas défendre.

Je puis avancer que je connais plusieurs instituteurs qui ne se font aucune illusion sur l'étendue de leur droit de s'immiscer dans les travaux des arpenteurs et qui reconnaissent, bien au contraire, qu'ils ne doivent pas le faire.

Je viens donc vous prier, M. l'Inspecteur, de bien vouloir examiner à fond la question et j'ai le ferme espoir que votre examen vous fera reconnaître le bien fondé de ma demande et que vous vous empresserez d'y faire droit.

Je regretterais d'ailleurs considérablement, de me voir

obligé, par exemple, de m'adresser directement à M. le Ministre de l'Instruction publique, quand la question peut être, il me semble, tranchée beaucoup plus facilement.

Veuillez agréer, etc.

Cette lettre est restée sans réponse.

A Monsieur le Ministre de l'Instruction publique

Monsieur le Ministre, —

Le soussigné, Charles Gaillard, arpenteur-géomètre, demeurant à Beaumont-le-Roger (Eure),

A l'honneur de vous exposer :

Que les instituteurs primaires de ce canton s'occupent habituellement et régulièrement d'arpentages, partages, lotissements de récoltes et de bois-taillis, levers de plans et de tout ce qui se rattache à la profession d'arpenteur en se faisant payer du prix de ces opérations.

Qu'en ajoutant ainsi aux fonctions pour lesquelles ils sont salariés de l'Etat une véritable profession d'arpenteur sans en payer la patente, ils font au réclamant une concurrence déloyale.

Que cette concurrence ne peut, cela est hors de doute, s'exercer qu'au détriment des fonctions pour lesquelles ils sont salariés par l'Etat.

Le soussigné, s'appuyant sur les interdictions déterminées par l'article 25 de la loi du 30 septembre 1886 et sur la réponse faite par M. le Ministre de l'Instruction publique à une pétition qui lui avait été adressée par la Chambre Syndicale des Géomètres de Coulommiers (Seine-et-Marne) le 6 septembre 1886 « que ce ne serait qu'ex-
« ceptionnellement que les instituteurs pourraient être au-
« torisés à instrumenter au lieu et place des arpenteurs
« qui, seuls, remplissent les conditions nécessaires pour
« procéder d'une manière habituelle aux travaux de leur
« profession », vient solliciter votre intervention équitable et impartiale et au besoin votre haute autorité pour faire cesser cette concurrence et rappeler les contrevenants au respect de la loi.

Le soussigné ajoute : Que les instituteurs ne craignent pas d'enfreindre ostensiblement la Loi en prenant le titre de Géomètres-Experts. Dans le seul arrondissement des Andelys (Eure), 28 d'entre eux sont inscrits en cette qualité dans plusieurs annuaires.

Trois le sont également dans l'arrondissement de Bernay.

Espérant que vous daignerez faire droit à sa juste réclamation, le soussigné a l'honneur d'être, Monsieur le Ministre, votre très humble et très obéissant serviteur.

Beaumont-le-Roger, le 2 juillet 1895.

A Monsieur le Ministre de l'Instruction publique,

Monsieur le Ministre,

Le soussigné, Charles Gaillard, etc.

Expose :

Que le deux Juillet dernier, il a eu l'honneur de vous adresser une pétition dans laquelle il vous faisait connaître que les instituteurs communaux de cette contrée s'occupent particulièrement et moyennant salaire de travaux d'arpentage et de tout ce qui se rapporte à la profession d'arpenteur ;

Qu'il sollicitait l'intervention de votre haute autorité pour faire cesser cette concurrence déloyale à sa profession exclusive, exercée au mépris des lois du 30 octobre 1886, art. 25, sur l'enseignement primaire, et 1^{er} avril 1844, sur les patentes, art. 1^{er}, et faire contraindre les contrevenants à se renfermer dans les limites des fonctions pour lesquelles ils sont exclusivement salariés et dont le but paraît être d'instruire le respect dû à la Loi.

Qu'en ce moment, les travaux d'arpentage qui vont avoir lieu immédiatement après les moissons, soit dans le courant de septembre, sont activement sollicités par les instituteurs.

C'est pourquoi le soussigné vient de nouveau,

Monsieur le Ministre,

Vous signaler les faits et faire humblement appel à vos

sentiments bien connus de justice et d'équité, pour faire cesser un abus non-seulement préjudiciable à la profession, mais encore à l'enseignement dont MM. les instituteurs sont exclusivement chargés.

Confiant dans la décision que vous daignerez prendre, Il a l'honneur d'être, etc.

(Ces deux pétitions sont restées sans réponse).

Avec un pareil système, celui qui veut obtenir justice doit s'adresser aux tribunaux lui-même, ou mieux, par le syndicat qui offre des garanties bien supérieures, plus efficaces et auxquelles chacun devra recourir, le cas échéant.

Or donc, le géomètre qui a à se plaindre de la concurrence d'un instituteur, n'a que trois moyens à employer contre lui :

1^{er} moyen. — Une plainte aux chefs disciplinaires de l'instituteur, qui sont : l'inspecteur primaire, l'inspecteur d'académie, le conseil académique départemental, le Préfet et le Ministre ; mais cette plainte ne pouvant être sanctionnée par une répression pénale, le Géomètre ne saurait y trouver une sérieuse protection.

2^e moyen. — Une plainte au Contrôleur des Contributions directes pour faire mettre à la patente l'instituteur qui s'occupe d'arpentage.

L'exercice d'une profession sans patente, et cela concerne surtout le commerçant, ne rend pas le commerçant passible de répression pénale ; le procès-verbal dont parle la loi de 1844 sur les patentes nous semble n'être, et n'est à notre avis, qu'un simple procès-verbal d'observation ayant pour but de mettre l'administration des contributions directes en demeure de faire porter de suite le contrevenant à la patente ; d'ailleurs, la loi de 1844 n'a pas édicté de pénalités contre celui qui en enfreint les dispositions, et aucune pénalité ne peut être infligée si elle n'est pas prévue par un texte de loi quelconque. Cependant si le commerçant est exempt d'une répression pénale, le fonctionnaire patenté commet une contravention qu'il convient de constater.

3^e moyen. — Une demande en dommages-intérêts (art. 1382 et suivants du Code civil) par le géomètre ou plutôt par le Syndicat, car, si le géomètre peut soutenir que l'instituteur lui a causé ou pu lui causer un préjudice, celui-ci répondra qu'il ignore si, à défaut de lui, le client aurait eu recours à ce géomètre; d'autre part, qu'il a travaillé gratis, cas auquel il n'est pas répréhensible. Mais ce que l'instituteur ne saurait soutenir, et surtout s'il s'est fait payer (1), c'est que, s'il n'a pas nui à un géomètre individuellement désigné, il a au moins fait tort à l'ensemble de la corporation, cela paraît donc indiquer que les poursuites, pour être efficaces, devraient être exercées par le syndicat.

Voici le modèle de citation ou assignation à délivrer, suivant le chiffre de la demande (2).

L'an..... etc., à la requête de....., (le géomètre) etc.,

A comparaître, etc, pour,

Attendu que M. X....., instituteur à....., se livre à la pratique des arpentages, au mépris de la défense qui lui en est faite par les lois organiques de sa profession et, en outre, sans s'être soumis préalablement à la patente imposée à tout géomètre ou arpenteur;

Attendu qu'en s'immiscant, sans droit ni qualité, dans l'exercice de la profession de géomètre, le cité fait une concurrence illicite au requérant et lui cause préjudice;

Attendu que quiconque cause, par son fait, préjudice à autrui, est tenu de le réparer par des dommages-intérêts;

Par ces motifs,

S'entendre, le sieur X..., condamner à payer au requérant la somme de....., à titre de dommages-intérêts, pour réparation du préjudice qu'il lui a causé jusqu'à ce jour, ainsi qu'il offre d'en justifier en cas de reconnaissance;

S'entendre enfin condamner aux intérêts de droit et aux dépens, — sous toutes réserves.

Et j'ai, etc.

(1) Fait à prouver par témoins ou certificats timbrés, enregistrés et légalisés par le maire.

(2) Formules communiquées par M. Colmont, de Rebais (Seine-et-Marne).

NOTA. — Si les poursuites étaient faites par le Syndicat, il y aurait lieu de mettre: A la requête du Syndicat....., et aux poursuites et diligences de... (la personne qui a qualité pour représenter le Syndicat), etc.

Si l'instituteur était patenté, mettre « se livre à la pratique des arpentages au mépris de la défense qui lui en est faite par les lois organiques de sa profession, ainsi qu'il est établi par la patente d'arpenteur inscrite au numéro.... du rôle des patentes de la commune de.... »

Il me semble qu'une action devant le Juge de paix, action qui coûte peu, serait toujours d'un bon résultat, la cause fût-elle même perdue (1).

Si le Géomètre entendait poursuivre devant le Juge de Paix et qu'il veuille réclamer plus de deux cents francs, il devrait diviser son action, de manière que chaque demande ne soit pas supérieure à deux cents francs, et ce, en concluant de la manière suivante:

S'entendre, le sieur X..., condamner à payer au requérant la somme de (200 fr. ou moins), pour réparation du préjudice qu'il lui a causé de telle époque à telle époque;

S'entendre enfin condamner aux intérêts de droit et aux dépens. — Sous toutes réserves, notamment sous celles de demander la réparation de tout préjudice qui aurait pu lui être causé postérieurement au..... (1).

Ainsi, dans les deux moyens de défense que nous proposons, il n'échappera à aucun de nos collègues que, si la défense personnelle peut se pratiquer, c'est encore et c'est surtout par la défense syndicale que nous obtiendrons une protection vraiment efficace.

ECOLE PROFESSIONNELLE. — Nous avons exposé la valeur des statuts de la Société nationale des Géomètres-Experts pour obtenir la coopération, par l'organisation d'une commission d'études. En effet, d'après les statuts, toute commission rédige son règlement intérieur et nomme son bureau; il lui appartient donc de se constituer sous la forme coopérative, en conservant le patronage et le con-

[1] Ne pas demander plus de deux cents francs devant le Juge de paix.

[2] Indiquer la seconde des dates ci-dessus.

trôle de la Société nationale des Géomètres-Experts de France.

Les membres de cette Société s'astreignent au paiement d'une cotisation de 4 francs, non compris un droit d'entrée de deux francs. Ils sont répartis annuellement en six commissions permanentes, suivant leurs goûts et leur demande. Donc, point d'obligation, faculté entière de rester membre de la Société nationale des Géomètres ou de se faire agréer à la Société coopérative, pour un an, deux ans, dix ans, si bon semble; de quitter même la Société nationale à la volonté du syndiqué.

La Coopérative est-elle spécialement vouée à la réfection du cadastre? Non! La Société coopérative pourrait, avec un programme restreint, se heurter à des impossibilités et échouer, ce qu'il ne faut pas admettre. Elle n'entreprendra donc que des travaux usuels, mais elle entreprendra spécialement les travaux qui sont préliminaires du cadastre; que nul ne peut lui disputer, parce que seuls les géomètres possèdent les connaissances techniques et juridiques des bornages, opérations sur lesquelles ne plane aucun aléa, d'autant plus que les géomètres les pratiquent chaque jour, savoir: le bornage des chemins, pour les communes; les bornages généraux, pour les syndicats de propriétaires; enfin, la réfection cadastrale que l'Etat aura tout intérêt à lui confier, parce que cette dernière opération, combinée avec les bornages généraux, procurera à l'Etat, comme aux propriétaires, l'avantage d'une dépense moindre que celle qui résulterait des deux opérations exécutées isolément.

Mais, cette Société coopérative viendra-t-elle faire concurrence aux géomètres locaux? Non! On ne se fait pas concurrence à soi-même, et la Coopérative, fondée par les Géomètres locaux, trouvera parmi eux des auxiliaires dévoués, ayant une part d'intérêt à la réussite de la Société, recherchant pour elle des travaux que seuls, abandonnés à leurs propres forces et sans le secours de la Société, un certain nombre de géomètres locaux ne pourraient entreprendre, pour des motifs divers: insuffisance de temps, d'instruments, etc., etc.

Il est évident qu'une Société coopérative comprenant un grand nombre de membres aura par elle-même près des administrations et des particuliers une plus grande force morale qu'un géomètre isolé; qu'elle offrira plus de garanties; qu'elle saura mieux défendre les intérêts de ses membres qu'une individualité si active et si intelligente soit-elle, le ferait par elle-même.

La Coopérative, après entente avec les sociétaires, fera ses offres d'abord aux communes, puis aux particuliers et enfin à l'Etat.

Lorsqu'une concession de travaux sera obtenue, la Société en informera ses sociétaires; elle opérera comme l'administration elle-même procède pour l'exécution des travaux qu'elle met en adjudication; puis, le plus bas prix étant obtenu, une soumission de faveur sera réservée au sociétaire le plus rapproché des travaux, ou à celui qui les aura procurés.

On pourrait diviser l'entreprise en plusieurs lots, comprenant: l'un, la triangulation; l'autre, la délimitation, le bornage, le lever des détails, les calculs et rapports: des plans minutes; enfin, un troisième lot comprendrait les dessins, lavis, écriture des plans et registres expédiés; ainsi, chaque spécialiste y trouverait son profit.

La Société répondrait de l'exactitude de ses opérations. Elle en ferait la réception contradictoirement avec le vérificateur du cadastre, avant le paiement complet des travaux aux opérateurs, mais, des à-compte leur seraient payés au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Pour le paiement des sommes dues par les communes et les propriétaires syndiqués, des délais seraient accordés. On stipulerait dix années pour le paiement; en répartissant la charge annuellement, on la rend plus légère, elle devient acceptable. Il est prouvé que les communes et les syndicats de propriétaires ne font jamais faillite, la Société coopérative trouverait immédiatement des fonds au moyen d'un transport de sa créance.

Une Société ainsi comprise avec un personnel instruit,

jeune et actif, ne serait-elle pas, pour les élèves-géomètres la meilleure des *Ecoles professionnelles* ?

Les jeunes gens afflueraient à cette Société, parce qu'ils trouveraient de grandes et belles opérations où ils feraient l'application de leur savoir théorique en géométrie, trigonométrie, droit usuel et pratique des affaires ; leur concours augmenterait les bénéfices de la Société coopérative.

INSTITUTIONS DE PRÉVOYANCE. — Le fonctionnement de la Société coopérative prévoit la mise en adjudication des travaux obtenus des communes, des syndicats de propriétaires et de l'Etat.

N'est-il pas exact qu'une des difficultés professionnelles est le recouvrement d'une quantité considérable de petites sommes, trop souvent contestées ou impayées par les débiteurs. Il n'en est pas de même pour les grands travaux ; mais, par contre, trop souvent ceux-ci sont donnés à l'entreprise, au rabais, par voie d'adjudications publiques.

Les géomètres qui, individuellement, auraient concouru aux adjudications publiques, en s'y faisant une guerre ruineuse, à coups de rabais, profiteront pour eux-mêmes des bénéfices que la Société coopérative réalisera par la mise en adjudication des travaux. Les bénéfices de la Société reviendront aux sociétaires, savoir :

Une première part sera distribuée aux opérateurs à titre de gratification ;

Une seconde, aux commanditaires qui seront les bailleurs de fonds, c'est-à-dire à des géomètres sociétaires n'ayant participé aux travaux que par leur mise de fonds par souscription d'une action de 500 fr., versés annuellement par dixième ;

Une troisième part sera mise aux fonds de réserve, pour les cas imprévus ; mais, en observant que tout sociétaire qui quitte l'association a droit, en sortant, à la part qui lui revient sur ce fonds de réserve ;

Une quatrième part sera versée à la caisse de Secours mutuels en cas de maladie, étendue à tous les géomètres sociétaires de la Société nationale des Géomètres-Experts

de France, dans l'esprit du projet de Société de Secours mutuels présenté par nous en 1865 et 1866 (1) ;

Enfin, une cinquième et dernière part, sera versée à une caisse de retraite, par suite d'accident, maladie ou vieillesse.

Bien avant notre époque, en 1743, Cassini de Thury, en préparant son projet pour dresser la carte de France, rédigeait ces lignes : « Indépendamment des fonds indispensables à l'entreprise, il en est encore un que l'on « croit nécessaire pour la perfection de l'ouvrage ; on ne « peut espérer que des personnes intelligentes et capables « d'exécuter un tel ouvrage qui exige tant de fatigues et « d'assiduité s'y attachent avec l'ardeur nécessaire si « elles n'en retirent d'autre avantage que celui de leur « nourriture et entretien, pendant l'espace de plusieurs « années, après lesquelles elles n'auraient plus à attendre « que les infirmités occasionnées par le travail.

« Pour leur donner l'émulation et le courage que de- « mande une entreprise aussi pénible, il paraît convenable « de faire un fonds de cent soixante mille livres, lequel « sera distribué aux ingénieurs, sous forme de gratifica- « tion à raison de leurs services et du travail de chacun, « après la vérification complète de ladite carte.

« Les ingénieurs qui, par accident, ou par infirmités, ne « pourraient plus travailler jusqu'à la fin de l'ouvrage re- « cevront des récompenses sur ce même fonds à propor- « tion du travail qu'ils auront fait et on les accordera à « leur femme et enfants, au cas où ils viendraient à « mourir dans le cours de leur travail. »

N'est-ce pas là de la bonne et effective coopération ? Nous devons profiter d'un tel exemple et fonder, nous aussi, des Institutions de Prévoyance.

IV. — Conclusions.

L'Association coopérative peut donc nous donner : l'Organisation légale ; une Protection efficace ; une Ecole professionnelle et des Institutions de Prévoyance, ainsi que nous venons de le démontrer.

(1). Journal des Géomètres, 1865, page 294, et 1866, page 14.

Déjà, de nombreuses demandes de renseignement qui dénotent l'approbation de la forme coopérative, nous sont parvenues d'un groupe de géomètres.

Cette approbation sera générale à la réunion du 6 novembre prochain; elle obtiendra l'unanimité comme le Syndicat l'obtint à la séance du Comité central du 12 juillet 1886, sous l'influence de la chaleureuse parole de nos regrettés collègues MM. Derivry et Thérault. On ne court aucun risque à suivre de tels guides; aussi, notre concours est acquis à l'œuvre, parce que cette œuvre est d'utilité publique et d'intérêt professionnel. Que tous les Géomètres-Experts se groupent ou qu'ils se fassent représenter pour la nomination de la Commission supérieure à élire à la prochaine réunion et l'Association coopérative donnera à tous de nombreux travaux, la Protection, des Secours et une Caisse de retraite.

Depuis longtemps, les ingénieurs et le personnel des Ponts-et-Chaussées sont menacés de fusionner leur service avec les Agents-voyers. Ce serait pour l'Etat une économie importante qui aboutira tôt ou tard; la fusion est déjà pratiquée dans quelques départements. Qui peut dire alors quelle concurrence se produira, en présence de ces nombreux fonctionnaires sans emploi qui, eux aussi, réclameront leur place au soleil.

Mais, puisque la réfection cadastrale ne peut s'opérer que par la délimitation, que seuls nous connaissons, que le nouveau cadastre ne peut être exécuté que par les géomètres qui, par une pratique journalière du droit usuel et de la conciliation entre propriétaires fonciers possèdent le précieux avantage de faire accepter la réforme cadastrale, hâtons-nous de conserver nos situations acquises, et même d'en conquérir de nouvelles.

L'initiative personnelle est nécessaire; groupée, elle augmentera la force de chacun; elle nous conservera nos droits en nous imposant de nouveaux devoirs, sous les auspices de la Liberté et de la Responsabilité.

Bray-sur-Seine, ce 24 octobre 1893.

J. COLAS.

RÉNOVATION CADASTRALE

Triangulations (suite)

APPLICATIONS

Prenons pour exemple d'application de cette formule, les six grands triangles de la planche III de l'ouvrage cité de M. Heurley, calculés par cet auteur, nous promettant de revenir plus tard sur les triangles secondaires et tertiaires de la même planche.

Je pose les logarithmes sinus dans les angles d et b de chaque triangle, dont le croquis est donné ci-après.

$$d_1 = 64^\circ 19' 40'', \text{ log. } \bar{1},9548632; \Delta = +101$$

$$d_2 = 53^\circ 23' 20'', \text{ log. } \bar{1},9045543; \Delta = +156$$

$$d_3 = 66^\circ 40' 00'', \text{ log. } \bar{1},9629449; \Delta = +91$$

$$d_4 = 46^\circ 58' 00'', \text{ log. } \bar{1},8638917; \Delta = +197$$

$$d_5 = 55^\circ 36' 30'', \text{ log. } \bar{1},9165569; \Delta = +144$$

$$d_6 = 70^\circ 07' 50'', \text{ log. } \bar{1},9733447; \Delta = +76$$

$$\Sigma \text{ log. sin } d = \bar{1},5761557; \Sigma \Delta = +765$$

$$b_1 = 51^\circ 25' 30'', \text{ log. } \bar{1},8930916; \Delta = +168$$

$$b_2 = 78^\circ 19' 20'', \text{ log. } \bar{1},9909164; \Delta = +43$$

$$b_3 = 63^\circ 35' 40'', \text{ log. } \bar{1},9521474; \Delta = +104$$

$$b_4 = 69^\circ 22' 50'', \text{ log. } \bar{1},9712480; \Delta = +80$$

$$b_5 = 52^\circ 13' 30'', \text{ log. } \bar{1},8978592; \Delta = +163$$

$$b_6 = 47^\circ 58' 00'', \text{ log. } \bar{1},8708458; \Delta = +190$$

$$\Sigma \text{ log. sin. } b = \bar{1},5761084; \Sigma \Delta = 748$$

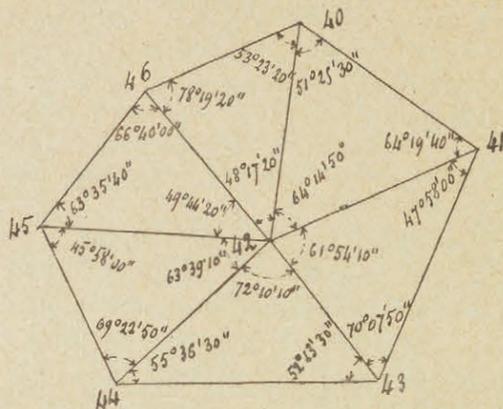
La somme des log. sin. d étant: $\Sigma \text{ log. sinus } d = \bar{1},5761557,$

Celle des log. sinus b = — $\Sigma \text{ l. s. } b = \bar{1},5761084,$

La différence E = 473;

La somme des différences tabulaires devenant $\Sigma \Delta d + \Sigma \Delta b = +765 + 748 = 1513$; la formule se réduit à

$$x = 10 \times \frac{473}{1513}; x = 3''13$$



Cologarithmes ($\bar{d} + \bar{d}$)	1513	=	$\bar{4},82016$
Log. 10			1,00000
Log. E			2,67486
Log. $x =$			<u>0,49502</u>
$x =$			3''13

Conformément à l'équation de condition donnée plus haut, on a d'abord fait la somme des logarithmes sinus d , en mettant en regard de ceux-ci les différences tabulaires y correspondant, ensuite, la somme des logarithmes sinus b avec leurs différences tabulaires respectives, affectées du signe qui leur convient. Elles sont précédées du signe + lorsque les angles sont inférieurs à 90° et du signe - quand ils dépassent 90° .

Faisant la différence entre la plus petite somme et la plus grande, on obtient l'erreur E qui sera divisée par la somme des différences tabulaires $\Delta d + \Delta b$; le quotient obtenu, multiplié par 10, donnera la valeur de la correction x qui = $3''13$. Il ne restera plus qu'à diminuer de cette quantité les angles formant la somme la plus forte et à augmenter ceux composant la somme la plus faible. Dans

le calcul actuel, il faut augmenter les angles b et diminuer les angles d . Après, on aura à corriger les logarithmes sinus des angles inscrits au tableau précédent. Ce travail s'effectuera simplement en multipliant les différences tabulaires par $3''13$; les résultats obtenus seront retranchés des logarithmes des angles si la correction est précédée du signe -, et seront ajoutés, lorsque la correction sera précédée du signe +.

Premier exemple : le logarithme sinus de l'angle d , ou $64^\circ 19' 40'' = \bar{1},9548632$ et a pour différence tabulaire +101. Multipliant 101 par $3''13$, on obtient 31,613 ou en nombre rond 32.

Je retranche 32 du logarithme $\bar{1},9548632$, le logarithme corrigé devient $\bar{1},9548600$.

Deuxième exemple. Le logarithme sinus de l'angle b , ou $51^\circ 25' 30''$ est $\bar{1},8930916$ et a une différence tabulaire de +168. Le produit $168 \times 3''13$ devient 52,584 ou 53. J'ajoute ce résultat au logarithme $\bar{1},8930916$ et on obtient logarithme $\bar{1},8930969$.

Il est à peine utile de faire remarquer que la correction devient négative pour les angles trop grands et positive pour les angles trop petits.

En traitant de la sorte tous les logarithmes sinus des angles d qui sont ici à diminuer et tous les logarithmes sinus des angles b qui sont à augmenter, on obtiendra des données exactes qui concourront à annuler l'erreur de fermeture du polygone trigonométrique.

Le tableau suivant contient les logarithmes sinus ainsi corrigés :

d , log.	$64^\circ 19' 37''$	=	$\bar{1},9548600 + 101$
d , log.	$53^\circ 23' 17''$	=	$\bar{1},9045494 + 156$
d , log.	$66^\circ 39' 57''$	=	$\bar{1},9629421 + 91$
d , log.	$46^\circ 57' 57''$	=	$\bar{1},8638855 + 197$
d , log.	$55^\circ 36' 27''$	=	$\bar{1},9165524 + 144$
d , log.	$70^\circ 07' 47''$	=	$\bar{1},9733423 + 76$
			<u>$\bar{1},5761317$</u>

$b_1 \log. 51^\circ 25' 33'' = \bar{1},8930969 + 168$
$b_1 \log. 78^\circ 19' 23'' = \bar{1},9909177 + 43$
$b_2 \log. 63^\circ 35' 43'' = \bar{1},9521506 + 104$
$b_1 \log. 69^\circ 22' 53'' = \bar{1},9712505 \times 80$
$b_2 \log. 52^\circ 13' 33'' = \bar{1},8978643 + 163$
$b_2 \log. 47^\circ 58' 03'' = \bar{1},8708517 + 190$

$\bar{1},5761317$

La somme des logarithmes sinus des angles d , égale précisément la somme des logarithmes-sinus des angles b . On peut avec confiance employer ces logarithmes dans les calculs trigonométriques qui suivent. Il est préférable d'effectuer immédiatement les corrections obtenues sur les logarithmes mêmes, au moyen des différences tabulaires correspondantes, que de corriger d'abord les angles et de rechercher à nouveau leurs logarithmes dans les tables. On y gagne du temps et les résultats acquièrent plus de précision. Il en est de même pour les logarithmes des côtés des triangles obtenus par le calcul, ainsi qu'on peut le juger par les exemples suivants.

Les éléments qui précèdent vont nous permettre de calculer les côtés de chaque triangle et de retrouver la base de départ par celle d'arrivée.

CALCULS DES TRIANGLES

40 l. s. $64^\circ 19' 37'' = \bar{1},9548600$	40 l. s. $53^\circ 23' 17'' = \bar{1},9045494$
41 l. $2576,40 = 3,4110133$	42 l. $2578,12 = 3,4114041$
42 c ^o s. $64^\circ 14' 50'' = 0,0454308$	46 c ^o s. $78^\circ 19' 23'' = 0,0090823$
$\log. s. 51^\circ 25' 33'' = \bar{1},8930969$	$\log. s. 48^\circ 17' 20'' = \bar{1},8730351$
40-42 = $2578,12 = 3,4113041$	42-46 = $2113,18 = 3,3249358$
41-42 = $2236,36 = (3,3495410)$	40-46 = $1965,26 = 3,2934215$
42 l. s. $66^\circ 39' 57'' = \bar{1},9629421$	42 l. s. $46^\circ 56' 57'' = \bar{1},8638855$
45 l. $2113,18 = 3,3249358$	44 $2166,34 = 3,3357273$
46 c ^o s. $63^\circ 35' 43'' = 0,0478494$	45 c ^o s. $69^\circ 22' 53'' = 0,0287495$
$\log. s. 49^\circ 44' 20'' = \bar{1},8825855$	$\log. s. 63^\circ 39' 10'' = \bar{1},9523666$
42-45 = $2166,34 = 3,3357273$	42-44 = $1691,85 = 3,2283623$
45-46 = $1800,41 = 3,2553707$	44-45 = $2074,17 = 3,3168434$

42 l. s. $55^\circ 36' 27'' = \bar{1},9165524$	41 l. s. $70^\circ 07' 47'' = \bar{1},9733423$
43 l. $1691,85 = 3,2283623$	42 $1766,24 = 3,2470504$
44 c ^o s. $52^\circ 13' 33'' = 0,1021357$	43 c ^o s. $47^\circ 58' 03'' = 0,1291483$
l. s. $72^\circ 10' 10'' = \bar{1},9786215$	l. s. $61^\circ 54' 10'' = \bar{1},9455423$
42-43 = $1766,24 = 3,2470504$	41-42 = $2236,36 = (3,3495410)$
43-44 = $2037,60 = 3,3091195$	41-43 = $2097,69 = 3,3217410$

Les résultats des calculs précédents confirment les espérances que nous avons fondées sur cette manière d'éliminer les erreurs d'observations.

Il nous reste maintenant à présenter les résultats des calculs des coordonnées des différents points du polygone trigonométrique. C'est ce que nous allons faire incessamment. On a souligné par deux traits la base de départ et d'arrivée et mis son logarithme entre parenthèses pour que la vue s'y arrête immédiatement.

(à suivre.)

N.-L. LORILLARD.

Erratum au n° 45, page 212, ligne 13 :

Au lieu de $\Sigma \log. \sin. d \Sigma \Delta d \times \frac{x}{10}$ il faut mettre :

$$\Sigma \log. \sin d - \Sigma \Delta d \times \frac{x}{10}$$

Chacun peut corriger cette omission en mettant comme je l'ai fait un trait à la plume.

TARIF DES HONORAIRES

DUS AUX GÉOMÈTRES ET EXPERTS
D'APRÈS LES

Décrets, Ordonnances,
Arrêtés préfectoraux, etc.

Arrêté ministériel du 9 Août 1887

Concernant les allocations payées aux Géomètres pour les opérations cadastrales dans le département de la Haute-Savoie.

DÉLIMITATION

Indemnité au délimitateur, par hectare. 0 fr. 09

TRIANGULATION

Indemnité au triangulateur, par hectare. 0 fr. 65

MESURAGE ET PLANS

Rétribution des Géomètres-arpenteurs :

Par hectare 2 fr. 04
Par parcelle boisée 2 fr. 15
Par parcelle non boisée 1 fr. 75

Moyennant les indemnités fixées ci-dessus, le géomètre reste chargé de toutes les dépenses inhérentes à ses opérations.

L'instruction détaillée réglant les opérations, approuvée par arrêté de M. le Préfet de la Haute-Savoie, en date du 22 février 1881, prescrit notamment :

De déterminer trigonométriquement, en sus des quatre points fournis par le triangulateur, une quinzaine de points par 100 hectares;

De figurer sur le plan minute les lignes du levé et d'inscrire les cotes du croquis pouvant servir à reconstituer toute parcelle cadastrée, (les plans des villages ne sont point soumis à cette dernière règle.)

De construire les plans à l'échelle de 1/1000^e dans les contrées morcelées et à 1/500^e pour les villages et les polygones très morcelés.

Il devait être procédé à des triangulations cantonales précédant et encadrant les triangulations communales ; les tolérances réglementaires devaient être sensiblement abaissées.

Les municipalités étaient invitées à faire borner à leurs frais les points de la triangulation et les propriétaires devaient s'entendre pour la fixation des limites de leurs parcelles, à frais communs.

Le traitement du Géomètre en chef fut porté, savoir :

- 1° Un traitement fixe de 6,000 francs ;
- 2° Une indemnité de responsabilité de 1,000 francs, augmentée d'une allocation variable ;
- 3° Les frais de bureau et de tournée devaient lui être remboursés.

(à suivre)

NOTA. — L'abondance des matières nous oblige à remettre au prochain numéro les réponses aux questions professionnelles qui nous ont été adressées.

Le Gérant : COLAS Fils.

MANUEL DU PROPRIÉTAIRE

ou

RECUEIL DE LOIS

mises à la portée de tout le monde

par M. Jérôme RÉDIER

Géomètre, Expert au Tribunal civil du Vigan

Cet ouvrage écrit par l'un des nôtres, en 1886, comprend dans ses 560 pages les lois les plus usuelles que le géomètre et l'expert doivent connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Voici, du reste, les considérations qui ont amené l'auteur à dresser cet ouvrage :

Depuis plus de trente années, expert au tribunal civil du Vigan, j'ai dû, pour bien remplir mes divers et nombreux mandats, m'entourer de beaucoup d'ouvrages se rapportant à la législation.

J'avoue qu'il m'a été souvent difficile, parfois même impossible, de trouver nettement exposées dans les livres de jurisprudence les questions auxquelles j'avais à répondre.

Toujours disséminées dans un grand nombre de volumes, les connaissances dont j'avais besoin réclamaient de ma part une étude sérieuse et une longue patience.

Afin de remédier à cette lacune fort regrettable, je me décidai à prendre les notes les plus précises qui résulteraient de l'examen détaillé et approfondi de chaque ouvrage. Ces notes puisées aux sources les plus certaines, c'est-à-dire dans la loi, les arrêts et les meilleurs auteurs, forment le MANUEL DU PROPRIÉTAIRE. Elles n'étaient pas destinées au public ; des amis dont la compétence en pareille matière est incontestable en ont jugé autrement.

Les simples propriétaires, aussi bien que les hommes d'étude ou d'affaires les plus expérimentés, trouveront dans ce traité l'explication claire et précise de toutes les difficultés relatives à la propriété, aux constructions et servitudes, le tout sanctionné par les arrêts des diverses Cours et Tribunaux.

Avantage immense : il suffit de consulter la table alphabétique pour avoir à l'instant même sous les yeux, dans tous les développements nécessaires, la question qui intéresse.

Le prix de cet ouvrage, par condition spéciale pour les Géomètres-Experts, est abaissé à 5 fr. 85 au lieu de 8 francs. Il suffit d'adresser un mandat postal de pareille somme au Bureau du Journal, pour le recevoir franco.

BARÈME simplifié pour le CUBAGE des bois

(sur toile anglaise).

Pour recevoir ce barème, envoyer un franc en timbres ou mandat à M. PELTIER, Géomètre à Saint-Quentin (Aisne).

TABLES PRATIQUES DE POCHE,
pour abrégé les calculs

Par L. Andriès

Beaucoup de géomètres renoncent à l'emploi des tables de Logarithmes, parce qu'ils trouvent trop longues, les recherches à effectuer. M. L. Andriès, géomètre, architecte, dans un but de vulgarisation, a cherché à donner plus de rapidité à ce genre de calculs en disposant les logarithmes à 5 décimales sur des tablettes de peu de largeur ($0,19 \times 0,09$) se repliant comme des volets à charnières, en soufflet.

Les 200 pages de l'ouvrage de Lalande n'occupent dans cette édition que 5 plis doubles (recto et verso) pour les nombres, et 6 plis pour les Sinus et les Tangentes, soit en tout 42 pages; et on trouve en plus, les parties proportionnelles calculées, les formules de géométrie et de Trigonométrie et les logarithmes des nombres usuels.

N° 1. — Log. des nombres de 1 à 10.000, formules de géométrie et logarithmes usuels, avec Instruction à part, très simplifiée. 1 fr. 50

N° 2. — Log. des sinus et des Tangentes de minute en minute, parties proportionnelles et formules de Trigonométrie 1 fr. 50

Les 2 Tables, avec Instruction dans une poche en toile, Prix 3 francs.

Adresser les demandes, avec mandat de poste, au bureau du Journal.

HUITRES CHOISIES DU BASSIN D'ARCACHON

POSTAL 5 Kilog. — 60 pour 5 fr.; 84 ou 100, 4 francs;
120 ou 150, 3 fr. 50

POSTAL 3 Kilog. — 36, 48 ou 60 pour 3 francs
72 ou 100, 2 fr. 25

Franco, contre mandat-poste à M. DUFAU,
Successeur de M. BERNARD, Ostréiculteur à
La Teste (Gironde).

— Envoi direct du Parc —

VINS

VENTE DIRECTE DU PRODUCTEUR AU CONSOMMATEUR

Un Géomètre, grand Propriétaire dans la Gironde, près Bordeaux, offre à ses confrères de leur vendre directement ses vins, au comptant et aux prix ci-dessous.

En supprimant ainsi les négociants et autres intermédiaires coûteux, le producteur y trouverait son compte, ainsi que le consommateur qui serait assuré d'avoir du vin naturel et bon marché.

Rouge 1892.....	120 fr.	la	barrique de 228 litres,	fût compris
» 1893.....	90 fr.	»	»	»
Blanc 1891.....	130 fr.	»	»	»
» 1892.....	120 fr.	»	»	»
» 1893.....	100 fr.	»	»	»

— Frais de Régie et de circulation à la charge de l'acheteur. —

S'adresser à M. Chenal, Propriétaire-Géomètre,
à Saint-Loubès (Gironde).

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE

Fondée en 1883. — Fonds de Prévoyance : UN Million
SIÈGE SOCIAL : avenue Thiers et rue de Bel-Air, AU MANS.

ASSURANCE { contre l'incendie des Archives. — Prime 0 fr. 50 ‰
 { contre l'incendie de la Comptabilité commerciale.
 { contre les risques de Transport des Valeurs. — Prime 0 fr. 08 ‰
 { Individuelle contre les accidents de toute nature.
 { Collective des ouvriers et de la Responsabilité civile.

Au 30 Septembre 1893, la Mutuelle Générale Française comptait 28.900 Sociétaires, couvrant 615 millions.

La Société, qui compte parmi ses Représentants un certain nombre de Géomètres-Experts, accepterait le concours de ceux pouvant s'occuper activement de toutes ses opérations.

ANNALES

DE

L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Questions économiques, administratives et fiscales

Directeur : M. FLOUR DE SAINT-GENIS

BUREAUX et ADMINISTRATION : M. MURER, Gérant,
35, rue Fontenelle, au Havre.

LES ANNALES DE L'ENREGISTREMENT paraissent le 1^{er} de chaque mois, par numéros de 3 feuilles ou 48 pages, cette revue a pour objet la *défense des droits du personnel* et l'étude des questions professionnelles. Ouverte à tous, son unique souci est la recherche du progrès en limitant la discussion aux principes, abstraction faite de toutes personnalités. La compétence de ses nombreux collaborateurs garantit la sûreté de ses informations.

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. Ils sont payables d'avance en un mandat-poste de 10 francs pour la France, de 13 francs pour l'étranger (union postale) adressé directement à M. MURER, gérant, et dont le talon sert de reçu. Les abonnements sont servis jusqu'à l'avis contraire transmis avant le 31 décembre de l'année courante.

L'UNIVERSELLE

ENCYCLOPÉDIE VIVANTE

ASSURÉE

DE LA COLLABORATION

DES PLUS HAUTES NOTABILITÉS.

Répond à toute question et fournit tout travail scientifique, technique, littéraire, juridique, industriel ou commercial qui lui est demandé.

DIPLOME de MÉRITE, méd. de BRONZE, méd. d'ARGENT, méd. de VERMEIL

DIRECTEUR : A. RÉMOND, ancien élève de l'École Polytechnique, 54, Rue Jacob, PARIS.

Notice détaillée, franco sur demande

XX^e Année de la Collection.

1^{ère} Année de la nouvelle Série.

La

SEMAINE

du

BATIMENT

NOUVELLE SÉRIE DE LA SEMAINE DES CONSTRUCTEURS

Fondée par CÉSAR DALY

ART — TECHNOLOGIE — INFORMATIONS — JURISPRUDENCE

Paraissant tous les Jeudis

DIRECTEUR-GÉNÉRAL : MARCEL DALY

Ingénieur Civil (E. C. P.), Architecte (E. B. A.), Licencié en Droit
Expert près le Conseil de Préfecture de la Seine

Partie Juridique — Directeur : RAYMOND DALY, Avocat à la Cour d'Appel de Paris

ABONNEMENTS

Un an : PARIS, 20 francs. — DÉPARTEMENTS, 22 francs

ÉTRANGER, port en sus

Les Abonnements commencent le 1^{er} de chaque mois.

PARIS

Administration et Rédaction : 23, Rue du Faubourg-Poissonnière.

Les abonnés de la Semaine du Bâtiment reçoivent *gratuitement*

LE MONITEUR GÉNÉRAL

Cours officiel des matériaux de Construction

MAISON FONDÉE EN 1791

CABASSON

Rue Joubert, 29, PARIS

Fournisseur

DES MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'INTÉRIEUR ET DU COMMERCE,
DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
DE L'ÉCOLE DES PONTS ET CHAUSSÉES, DE L'ÉCOLE DES MINES,
DES SERVICES DES PONTS ET CHAUSSÉES, DES FORÊTS, ETC., ETC.

GRAND ASSORTIMENT

d'Instruments de premier choix garantis à l'essai, toujours prêts en Magasin
SEUL DÉPOSITAIRE

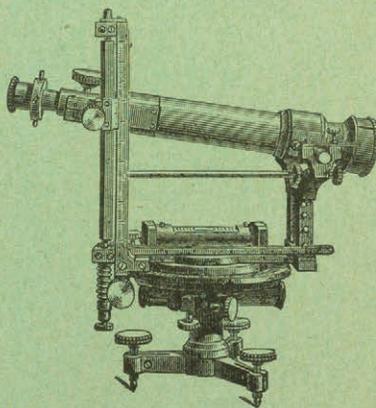
Des **PLANIMÈTRES** et **PANTOGRAPHES**

De G. CORADI

DU **TACHÉOMÈTRE SANGUET**

Le seul auto-réducteur donnant le contrôle des distances et des angles.

GONIOMÈTRES
MIRES
NIVEAUX D'EAU
NIVEAUX
A BULLE D'AIR
BAROMÈTRES
de poche
BOUSSOLES
PLANCHETTES
THÉODOLITES
TACHÉOMÈTRES



PAPIERS
ET FOURNITURES
POUR LE DESSIN
POCHETTES
ET INSTRUMENTS
extra-fins
MATÉRIEL
pour Reproductions
CARTES
D'ÉTAT-MAJOR
LIBRAIRIE

Poids du TACHEOMETRE seul: 4 k. 150. — Prix 900 fr **TECHNIQUE**

SEUL DÉPOSITAIRE DE L'ÉQUERRE COUTUREAU

FRANCHISE de port et d'emballage pour toute commande de
50 et 100 francs suivant poids et distances. (Voir Tarif général)

Tarif illustré de 163 pages, Modèles et Caract. d'échantillons des papiers à dessiner envoyés franco sur demande.

Adresse télégraphique: CABASSON, papetier, PARIS